

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2011, 23 novembre 2011

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Droits et frais exigibles

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE certains droits et frais exigibles en vertu du Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (c. S-13, r. 5) sont indexés tous les cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S13), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique, faire des règlements pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de cette loi ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 9°)

1. Le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (c. S-13, r. 5) est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« **5.** Les droits et frais prévus aux articles 1, 2 et 3 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

2. L'article 6 du règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56641

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2011, 23 novembre 2011

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 1.1^o et 3^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les classes et les catégories de permis selon leur nature, la forme de ceux-ci et les renseignements qu'ils doivent contenir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions et les formalités d'obtention et de renouvellement d'un permis en fonction de sa nature, de sa classe ou de sa catégorie ainsi que les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.0.2^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon la catégorie du permis, les conditions et les circonstances dans lesquelles le permis peut ne pas comporter la photographie ou la signature de son titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 619.2 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention d'un permis restreint;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par 1^o, 1.1^o, 3^o, 6^o et 6.0.2^o et a. 619.2)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis (c. C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement, dans la définition de « permis Plus », de « , un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis restreint » par « ou un permis probatoire ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 6D » de « , 6E ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 6D » de « , 6E ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 5^o à 7^o, après « 6D » de « , 6E ».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12^o par les suivants :

« 12^o la classe 6E;

« 13^o la classe 8. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.11, du suivant :

« **28.11.1.** La classe 6E autorise la conduite d'une motocyclette à trois roues non munie d'une caisse adjacente qui présente les caractéristiques suivantes :

1^o elle est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol et ses roues restent perpendiculaires à la route lors d'un virage;

2^o elle est munie de sièges que les occupants doivent enfourcher;

3^o elle ne comporte pas de structure dissimulant partiellement ou complètement le conducteur et son passager, sauf la partie devant le conducteur et le dossier du siège.